

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2025

Le 6 juin 2025 à 19H00, le Conseil Municipal de Saint Augustin, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Marcel AUBOIROUX, maire.

Présents : Mrs Auboiron, Bouillon, Leclerc, Martinie, Mmes Monédière, Bénesteau, Géraudie, Bourzeix.

Absents : Mr Broussolle (a donné pouvoir à Isabelle Monédière)

## **Rectification suite à erreur matériel-Amortissement – subvention d'équipement FDEE19**

La Fédération d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze à la compétence électrification –éclairage public pour les travaux d'investissement.

La commune de Saint-Augustin a pris en charge auprès de ce syndicat la part des travaux lui revenant sur l'exercice 2024 (3 331,87€ au 204182 du budget investissement –dépenses de la commune)

Cette dépense étant obligatoirement amortissable, la commune décide d'amortir cette somme sur 5 ans et d'inscrire au budget section d'investissement à l'article 2804182 et en fonctionnement à l'article 68111 la somme de 666,37€.

## **Modalités de recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

### **Etabli en application de l'article 3 2° de la loi n084-53 du 26 janvier 1984 modifiée**

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir accroissement d'activité,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1,5 mois allant **du 16 juin au 31 juillet 2025 inclus**.

L'agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 377 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la TLPE.

L'enseigne Mondial Relay, est assujetti à la taxe locale sur la publicité extérieure au vu de l'emplacement de son locker situé au Proxi.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17.

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE FIXER les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
24,80 €	49,70 €	99,50 €	24,80 €	49,70 €	74,40 €	147,50 €

De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

### **Recomposition du Conseil Communautaire de Tulle Agglo précédant le renouvellement général des conseils municipaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L.5211-6-1,

Vu le courrier de monsieur le préfet du 2 avril 2025 indiquant que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le Conseil communautaire de chaque EPCI doit être recomposé pour la nouvelle mandature (2026-2032),

Considérant que cette recomposition permet de définir le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire dont disposera chaque commune membre et sera fixée par un arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025,

Considérant la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de Tulle agglo avant le 31 août 2025,

Considérant que cet accord local ne pourra être validé par arrêté préfectoral qu'avec l'obtention d'une majorité qualifiée des communes membres (soit représentant 2/3 au moins des conseils municipaux et 50% au moins de la population totale, soit représentant 50% des conseils municipaux et 2/3 de la population totale de l'EPCI), cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la ville de Tulle, celle-ci étant supérieure au quart de la population totale de l'EPCI, Considérant qu'à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie en application des règles de droit commun selon les modalités prévus par le CGCT,

Considérant qu'à l'issue d'un débat du Conseil communautaire du 19 mai 2025, un accord local est privilégié en retenant la simulation n°1. Cet accord local fixe le nombre total de conseillers communautaires à 76 et assure une plus forte représentation des communes dites « intermédiaires »,

Considérant le débat du Conseil communautaire du 19 mai 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération de Tulle, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, selon le tableau présenté par monsieur le Maire, ci-annexé, correspondant à la simulation n°1 ;

Charge monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Président de Tulle agglo.

### **Vente d'une parcelle communale à Madame Odile MARLIAC**

Le Maire expose au Conseil municipal :

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C785, d'une superficie de 468 m<sup>2</sup>, située Route de la Grave.

Madame Odile MARLIAC a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie de cette parcelle.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut procéder à la vente de biens appartenant à son domaine privé, après délibération du Conseil municipal et, le cas échéant, avis du service des Domaines.

Le Conseil municipal, après avoir examiné les éléments du dossier, estime la valeur du bien à 150€, les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- D'autoriser la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section C785, d'une superficie de m<sup>2</sup>, à Madame Odile MARLIAC, pour le prix de 150€.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents afférents à cette transaction.
- De charger le notaire de procéder à la rédaction de l'acte authentique et à l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

**Informations diverses :**

**Motion pour le maintien du site du CFAI de Tulle :**

Le Conseil municipal exprime sa vive surprise et son opposition face au risque de fermeture du CFAI de Tulle. Ce centre de formation, implanté dans le quartier de Souilhac à la suite de la reconversion de la Manufacture d'Armes, est un acteur essentiel du campus universitaire local, aux côtés de plusieurs établissements d'enseignement et d'un restaurant universitaire.

Le CFAI, en partenariat avec le CFA Bâtiment, propose des formations techniques (BTS électrotechnique, systèmes énergétiques, etc.) et bénéficie de la proximité d'acteurs industriels majeurs comme KNDS et le 13<sup>e</sup> BSMAT. Bien qu'un transfert vers Brive ait déjà été envisagé dans le cadre du projet AGIL en 2019, il n'avait pas été mis en œuvre afin de préserver l'ancrage territorial du CFAI à Tulle, au service des entreprises de Moyenne et Haute Corrèze.

L'annonce brutale faite aux formateurs le 16 mai est jugée inacceptable, car elle s'est faite sans concertation. Le Conseil souligne l'importance d'un dialogue avec les territoires, les entreprises, les personnels et les apprentis. Enfin, il rappelle que Brive et Tulle font partie d'un même Territoire d'Industrie, ce qui suppose une stratégie industrielle locale concertée. Le Conseil municipal s'oppose donc fermement à la fermeture envisagée.